



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Territoire et Patrimoines
Secrétariat de la CDPENAF**

Monsieur le Maire de PAVIE

Mairie
32550 PAVIE

Objet : AVIS DE LA CDPENAF
Réf : votre courrier du 7 juillet 2022
P.J. :

Auch, le 23 septembre 2022

Monsieur le Maire,

Les 3 parties du projet de révision du PLU de PAVIE, transmis le 7 juillet 2022, et complété le 9 septembre 2022 ont été soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 1^{er} septembre 2022.

La demande de révision est scindée en trois parties, correspondant à des secteurs distincts, qui ont fait l'objet d'un examen dissocié :

la révision n°1. Projet de modification du tracé de des zones UH et UH2 des chemins de la sallièrre et Gilardoni entraînant une consommation d'espace de 0,6798 ha nécessaire à la correction d'erreurs de conception visant la bonne prise en compte de la réalité du terrain.

La commission réunie le 1 septembre 2022 émet un avis favorable sur le projet.

la révision n°2 . Projet de modification du tracé de la zone UH2 sur le secteur du Chemin de Besmeaux entraînant une consommation d'espace de 0,3 ha nécessaire à la correction d'erreurs de conception visant la bonne prise en compte de la réalité du terrain

La commission réunie le 1 septembre 2022 émet un avis favorable sur le projet.

la révision n°3 . Projet de modification du tracé de la zone UH2 sur le secteur du Chemin des Trouilles entraînant une consommation d'espace de 0,76 ha visant d'une part l'intégration deux terrains sur lesquels des constructions ont été réalisées et d'autre part la création d'une continuité urbaine au sein du quartier qui permettra l'achèvement d'une trame urbaine de manière cohérente.

La commission consultée par voie dématérialisée le date du 9 septembre 2022 émet un avis favorable sur le projet.

Les avis ci-dessus valent par ailleurs avis au titre de la consultation de la CDPENAF dans le cadre de la dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT définie aux articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Jé vous rappelle toutefois que cet avis émis par la CDPENAF est indépendant de celui émis par les services de l'État et les autres personnes publiques associées. Il vous appartiendra de faire la synthèse de ces différents avis. De même, le présent avis ne vaut pas dérogation du Préfet au principe d'urbanisation limitée en raison de l'absence de SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Xavier VANT